

# RGPD Règlement européen sur la protection des données : Un cadre juridique unifié pour l'ensemble de l'UE



Le texte adopté est un règlement européen, ce qui signifie que, contrairement à une directive, il est directement applicable dans l'ensemble de l'Union sans nécessiter de transcription dans les différents Etats membres. Le même texte s'appliquera donc dans toute l'Union. Le règlement est applicable à partir du 25 mai 2018. Dès lors, les traitements déjà mis en œuvre à cette date devront d'ici là être mis en conformité avec les dispositions du règlement.

**Le critère de l'établissement**

Le règlement s'applique lors que le responsable de traitement ou le sous-traitant met en œuvre des traitements visant à fournir des biens et des services aux résidents européens ou à les « cibler » (en anglais monitor).

Le règlement s'applique également lorsque les entreprises européennes « opéreraient dans chaque pays où un résident européen sera directement visé par un traitement de données, y compris par Internet».

**La responsabilité des sous-traitants**

Le règlement prévoit que la « protection des données actuel concerne essentiellement les « responsables de traitements », c'est-à-dire les organismes qui détiennent les finalités et les modalités de traitement de données personnelles. Le règlement attend des sous-traitants une large partie des obligations imposées aux responsables de traitement.

**Un guichet unique : le « one stop shop »**

Le règlement prévoit que l'autorité de protection des données de l'Etat membre où se trouve le « responsable de traitement » devra assurer l'application de la réglementation dans l'ensemble de l'Union. À savoir l'autorité de protection des données de l'Etat membre où se trouve leur « établissement principal », désignée comme l'autorité « chef de file ». Cet établissement sera aussi le lieu de leur siège central dans l'Union, soit l'établissement au sein duquel seront prises les décisions relatives aux finalités et aux modalités du traitement. Les entreprises bénéficieraient ainsi d'un interlocuteur unique pour l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, lorsqu'elles mettront en œuvre des traitements transnationaux.

**Une coopération renforcée entre autorités pour les traitements transnationaux**

Le règlement prévoit que l'autorité de protection des données de l'Etat membre où se trouve le « établissement principal » et l'autorité de protection des données de l'Etat membre où se trouve le « sous-traitant », les autorités de protection des données des différents Etats concernés seront juridiquement compétentes pour l'assurer de la conformité des traitements de données mis en œuvre.

Atte d'une réponse unique pour l'ensemble du territoire de l'Union. L'autorité « chef de file » coopérera avec les autres autorités de protection des données concernées dans le cadre d'opérations conjointes. Les décisions seront adoptées conjointement par l'ensemble des autorités concernées, notamment en termes de sanctions.

En pratique, l'autorité « chef de file » proposera les mesures ou décisions (concernant la conformité d'un traitement ou proposant une sanction, par exemple). Les autorités européennes concernées par le traitement disposeront alors d'un délai de quatre semaines pour approuver cette décision ou, au contraire, soulever une objection. Si l'objection n'est pas suivie, la question est portée devant le CEPD qui rend alors un avis. Cet avis sera alors communiqué à l'autorité « chef de file » et à l'autorité de protection des données de l'Etat membre où se trouve le « sous-traitant ».

Que le CEPD soit ou non avisé, l'autorité « chef de file » portera la décision ainsi partagée par ses homologues. Il y aura donc une décision conjointe, susceptible de recours devant le juge des décisions de l'autorité « chef de file ».

**Par exemple, dans le cas d'une entreprise dont l'établissement principal est en France, la CNIL sera le guichet unique de cette entreprise et lui notifiera les décisions adoptées dans le cadre de la réglementation de cohérence. Ses décisions seront acceptées, si elles sont défavorables, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.**

**Par exemple, dans le cas d'une entreprise dont l'établissement principal est en France, la CNIL sera le guichet unique de cette entreprise et lui notifiera les décisions adoptées dans le cadre de la réglementation de cohérence. Ses décisions seront acceptées, si elles sont défavorables, susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.**

Besoin d'un accompagnement pour vous mettre en conformité avec le RGPD ?

Besoin d'une formation pour apprendre à vous mettre en conformité avec le RGPD ?

A lire aussi :

Mise en conformité RGPD : Mode d'emploi

Mise en conformité RGPD : L'essentiel du règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Le RGPD, le règlement Européen de protection des données personnelles : qu'est-ce que le RGPD ?

Comprendre le Règlement Européen sur les données personnelles en 6 étapes

Mise en conformité RGPD : L'essentiel du règlement Européen sur la Protection des données Personnelles et les DPO (Délégués à la Protection des Données)

Notre métier : Vous accompagner dans vos démarches de mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par des actions de formation, de sensibilisation et d'audit dans toute la France et à l'étranger, nous répondons aux préoccupations des décideurs et des utilisateurs en matière de cybersécurité et de mise en conformité avec le règlement Européen relatif à la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) en vous assistant dans la mise en place d'un Correspondant Informatique et Libertés (CIL) ou d'un Data Protection Officer (DPO).

Plus d'informations sur : Formation RGPD : L'essentiel du règlement Européen pour la Protection des Données Personnelles



Magasiner à cet article

**Source : Règlement européen sur la protection des données : que faut-il savoir ? | Besoin d'aide | CNIL**